Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1182

28.5.2026

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1182 DE LA COMMISSION

**du 26 mai 2026**

**concernant la prorogation de la mesure prise par le Centre national hongrois pour la santé publique et les produits pharmaceutiques autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «Biobor JF» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil**

*[notifiée sous le numéro C(2026) 3295]*

**(Le texte en langue hongroise est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 octobre 2025, le Centre national hongrois pour la santé publique et les produits pharmaceutiques (ci-après l'«autorité compétente hongroise») a adopté, conformément à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012, une décision autorisant, jusqu'au 25 avril 2026, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation par les utilisateurs professionnels du produit biocide «Biobor JF» pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente hongroise a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

(2) Selon les informations fournies par l'autorité compétente hongroise, la mesure était nécessaire afin de protéger la santé publique. La contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs est causée par des micro-organismes, tels que des bactéries, des moisissures et des levures, qui se développent dans l'eau stagnante et se nourrissent des hydrocarbures contenus dans le carburant, à l'interface entre le carburant et l'eau. Si elle n'est pas traitée, la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements des moteurs des aéronefs et compromettre la navigabilité des aéronefs, mettant ainsi en danger la sécurité des passagers et des équipages. La détection, la prévention et le traitement de la contamination microbiologique sont donc essentiels pour éviter les problèmes opérationnels des aéronefs.

(3) Le produit «Biobor JF» contient la masse de réaction du 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy) bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane] et du 2,2'-oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) en tant que substance active. Biobor JF est un produit biocide relevant du type de produits 6 («protection des produits pendant le stockage»), tel que défini à l'annexe V du règlement (UE) nº 528/2012. La masse de réaction du 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) et du 2,2'-oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) n'a pas été évaluée en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 6. Étant donné que cette substance active ne figure pas parmi les combinaisons substance/type de produit faisant partie du programme d'examen au 17 mars 2022, conformément à l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]), elle n'est pas incluse dans le programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012. L'article 89 du règlement (UE) nº 528/2012 autorisant les États membres à continuer d'appliquer leur système actuel ou leurs procédures actuelles de mise à disposition sur le marché ou d'utilisation d'un produit biocide donné ne s'applique donc pas à cette substance active, qui doit être évaluée et approuvée avant que les produits biocides qui la contiennent puissent également être autorisés à l'échelle nationale.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/1062/oj).

(4) Le 12 novembre 2025, la Commission a reçu de l'autorité compétente hongroise une demande motivée de prorogation de la mesure, introduite conformément à l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012. La demande motivée reposait, d'une part, sur des préoccupations quant au fait que la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs puisse continuer à mettre en danger la sécurité du transport aérien et, d'autre part, sur l'argument selon lequel le produit «Biobor JF» est essentiel pour lutter contre cette contamination microbiologique.

(5) Selon les informations fournies par l'autorité compétente hongroise, le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs pour le traitement de la contamination microbiologique, à savoir Kathon™ FP 1.5, a été retiré du marché en mars 2020, en raison de la constatation de graves anomalies de fonctionnement dans des moteurs d'aéronefs après le traitement de moteurs d'aéronefs avec ce produit. Biobor JF est donc le seul produit disponible pour cette utilisation qui soit recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs.

(6) Comme le précise l'autorité compétente hongroise, le traitement mécanique de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des systèmes de carburant des aéronefs n'est pas toujours possible, et les procédures recommandées par les fabricants de moteurs exigent un traitement au moyen d'un produit biocide, même lorsque le nettoyage mécanique est possible. En outre, le traitement mécanique exposerait les travailleurs à des gaz toxiques et devrait donc être évité.

(7) Le fabricant du Biobor JF a entamé des démarches en vue d'obtenir une autorisation du produit. Une demande d'approbation de la substance active contenue dans le Biobor JF a été présentée en juin 2025 à l'Agence européenne des produits chimiques. L'approbation de la substance active et l'autorisation du produit biocide constitueraient une solution à long terme, mais l'aboutissement des procédures d'approbation et d'autorisation prend un temps certain.

(8) L'absence de lutte contre la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pourrait mettre en danger la sécurité du transport aérien, et ce danger ne peut être adéquatement maîtrisé en utilisant un autre produit biocide ni par d'autres moyens. Il convient dès lors d'autoriser l'autorité compétente hongroise à proroger la mesure au-delà du 25 avril 2026.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le Centre national hongrois pour la santé publique et les produits pharmaceutiques peut proroger jusqu'au 28 octobre 2027 la mesure autorisant la mise à disposition sur le marché pour les utilisateurs professionnels et l'utilisation par ceux-ci du produit biocide «Biobor JF» pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs.

*Article 2*

Le Centre national hongrois pour la santé publique et les produits pharmaceutiques est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2026.

*Par la Commission*
Olivér VÁRHELYI
*Membre de la Commission*